



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 74698

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 2001-1382 relatif au temps de travail chez les sapeurs-pompiers professionnels. Par l'article 4 de ce décret, faisant mention d'un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail, la loi sur les 35 heures ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers professionnels. De ce fait, cette profession travaille au-dessus des 1600 heures prévues et sans la moindre récupération ou rémunération comme cela est mis en place dans les SDIS en France. Il lui demande donc pour quelles raisons les sapeurs pompiers professionnels ne peuvent se voir appliquer la loi de l'ARTT de la même façon que les autres salariés.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74698

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1751